

Fiche de sécurité
Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Chaux hydratée

Synonymes : Chaux éteinte, Fleur de chaux, Chaux aérienne, hydroxyde de calcium.

1.2. Utilisations Identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Bâtiment, Agriculture, Usages biocides, ...

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LES ATELIERS DE BLICQUY SCRL FS, Rue du Couvent, 38 - 7903 BLICQUY

Tel : 00 32 (0) 69.66.96.90

Fax : 00 32 (0) 69 66 96 99

informations@adblicquy.be - www.lesateliersdeblicquy.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Antipoison Belgique : +32 70 245 245

SECTION 2. Identifications des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) N° 1272/2008

Toxicité spécifique pour certains organes cibles- Exposition unique, Catégorie 3, Voies d'exposition : inhalation

Irritation cutanée, Catégorie 2, Voie d'exposition : dermique

Lésions oculaires graves, Catégorie 1

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) N° 1272/2008



DANGER

Phrases de danger

H 318 Provoque des lésions oculaires graves

H 315 Provoque une irritation cutanée

H 335 Peut irriter les voies respiratoires

Phrases de précaution

P102 Tenir hors de portée des enfants

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage

Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

P305 + P351+ P315 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Consulter immédiatement un médecin

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon

P261 Éviter de respirer les poussières/aérosols

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer

P501 Eliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale /nationale/internationale en vigueur

2.3. Autres dangers

La substance n'est pas considérée comme substance PBT ou vPvB. Aucun autre danger identifié.

SECTION 3. Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

| Identification | Nom | Classification | Symboles |
|---------------------------------------|----------------------|----------------|--------------|
| CAS : 1305-62-0 EINECS : 215-137-3 | Hydroxyde de calcium | H 315-318-335 | GHS07, GHS05 |

SECTION 4. Premiers secours

De manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent toujours faire appel à un médecin. Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec la peau

Brosser soigneusement et délicatement les parties du corps contaminées afin d'éliminer toute trace du produit. Laver immédiatement la zone affectée à grande eau. Retirer les vêtements contaminés. Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures. Si nécessaire consulter un médecin.

En cas d'exposition par inhalation

Transporter la personne affectée à l'extérieur. En cas de problèmes persistants, consulter un médecin.

En cas de projections ou de contact avec les yeux

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau en maintenant les paupières écartées pendant plusieurs minutes. Faire mouvoir les yeux dans toutes les directions en veillant à éliminer toute trace de produit. Consulter un spécialiste.

En cas d'ingestion

Si la quantité est faible, rincer la bouche abondamment à l'eau.

Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

Ne pas faire vomir. Consulter un médecin. Si la quantité est importante, ne pas donner à boire, ne pas faire vomir. Transférer en milieu hospitalier et montrer l'étiquette ou la fiche de sécurité du produit.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'hydroxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë par voie orale, par absorption cutanée ou par inhalation. La substance est classée parmi les irritants de la peau et des voies respiratoires et peut provoquer de graves lésions oculaires. Le risque d'effets secondaires systémiques n'est pas préoccupant, les effets locaux (effet pH) constituant le principal risque pour la santé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Suivre les conseils donnés en section 4.1.

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1. Moyens d'extinction appropriés

Le produit n'est pas combustible. Utiliser un extincteur à poudre sèche, à mousse ou à CO₂ pour éteindre le feu environnant.

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.

5.1.2. Moyens d'extinction appropriés

Ne pas utiliser d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucun.

5.3. Conseils aux pompiers

Éviter de générer de la poussière. Utiliser un appareil respiratoire. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

6.1.1. Pour les non secouristes

Veiller à ce que le local soit correctement ventilé. Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible. Évacuer les personnes non protégées. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements - porter un équipement de protection individuelle approprié (cf. section 8). Éviter d'inhaler les poussières. Veiller à ce que le local soit suffisamment ventilé

Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, ainsi que des équipements de protection individuels appropriés (cf. section 8).

6.1.2. Pour les secouristes

Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible. Veiller à ce que le local soit correctement ventilé. Évacuer les personnes non protégées. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements - porter un équipement de protection individuelle approprié (cf. section 8). Éviter d'inhaler les poussières. Veiller à ce que le local soit suffisamment ventilé ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, ainsi que des équipements de protection individuels appropriés (cf. section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir les déversements. Maintenir la substance au sec si possible. Dans la mesure du possible, couvrir afin d'éviter tout risque inutile dû à la poussière. Éviter tout rejet non contrôlé dans les cours d'eau et les égouts (augmentation du pH). Tout rejet important dans les cours d'eau doit être signalé à l'Agence de protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Dans tous les cas, éviter la formation de poussière. Maintenir la substance au sec si possible. Ramasser le produit à l'aide d'un procédé mécanique et sec. Utiliser un aspirateur ou mettre le produit dans des sacs à l'aide d'une pelle.

6.4. Référence à d'autres sections

Pour toute information sur les contrôles de l'exposition, la protection individuelle ou les considérations relatives à l'élimination du produit, consulter les sections 8 et 13 de la présente fiche de données de sécurité.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1. Mesures de protection

Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection (cf. section 8 de la présente fiche de sécurité). Ne pas porter de lentilles de contact lors de la manipulation de ce produit. Il est également recommandé de se munir d'un flacon de solution de rinçage oculaire. Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible. Limiter la production de poussière. Enfermer les sources de poussière et utiliser une ventilation aspirante (collecteur de poussière aux points de manipulation). Les systèmes de manipulation doivent de préférence être fermés. Lors de la manipulation de sacs, les précautions habituelles doivent être prises concernant les risques énoncés dans la Directive européenne n° 90/269/CEE.

Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

7.1.2. Conseils en matière d'hygiène générale sur le lieu de travail

Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures sont les suivantes : veiller à son hygiène personnelle, maintenir le lieu de travail propre et rangé (nettoyage régulier avec des dispositifs de nettoyage adéquats), ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

La substance doit être conservée au sec. Il faut éviter tout contact avec l'air ou l'humidité. Le stockage en vrac doit être effectué dans des silos spécialement conçus à cet effet. Tenir éloigné des acides, des quantités importantes de papier, de la paille et des composés nitrés. Conserver hors de portée des enfants. Ne pas utiliser d'aluminium pour le transport ou le stockage s'il existe un risque de contact avec de l'eau.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8. Contrôle de l'exposition / protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Recommandations du SCOEL (SCOEL/SUM/137, février 2008 ; cf. Section 16.6) :

Limite d'exposition professionnelle (OEL), 8 h MPT : 1 mg/m³ de poussière respirable d'hydroxyde de calcium

Limite d'exposition à court terme (LECT), 15 mn : 4 mg/m³ de poussière respirable d'hydroxyde de calcium

PNEC milieu aquatique = 490 µg/l

PNEC sol/eau souterraine = 1 080 mg/l

8.2. Contrôle de l'exposition

Afin de limiter les risques d'exposition, il convient d'éviter de générer de la poussière. En outre, le port d'un équipement de protection adapté est recommandé. Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.

8.2.1. Contrôle techniques appropriées

Si les opérations menées par l'utilisateur génèrent de la poussière, utiliser des procédés fermés, une ventilation aspirante ou toute autre mesure technique de contrôle permettant de

Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

maintenir les concentrations de poussières en suspension dans l'air en-dessous des limites d'exposition recommandées.

8.2.2. Mesures de protection individuelle telles que les équipements de protection individuelle

8.2.2. 1. Protection des yeux/du visage

Ne pas porter de lentilles de contact. Pour les poudres, lunettes de sécurité bien ajustées avec volet latéral ou lunettes de protection intégrales avec champ de vision large. Il est également recommandé de se munir d'un flacon de solution de rinçage oculaire.

8.2.2. 2. Protection de la peau

Le dihydroxyde de calcium étant classé comme substance irritante pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Le port de gants de protection (en nitrile), de vêtements de protection standards couvrant entièrement la peau (pantalons longs, combinaison à manches longues, vêtements resserrés aux ouvertures) et de chaussures résistantes aux substances caustiques et empêchant la pénétration de la poussière est obligatoire.

8.2.2. 3. Protection des voies respiratoires

L'utilisation d'une ventilation locale pour maintenir les niveaux en-dessous des seuils préconisés est recommandée. Un filtre à particules adapté est recommandé, en fonction des niveaux d'exposition attendus.

8.2.2. 4. Risques thermiques

La substance ne constituant aucun danger thermique, aucune mesure particulière n'est donc requise.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à l'environnement

Tous les systèmes de ventilation doivent être munis d'un filtre en amont du point de rejet dans l'atmosphère. Éviter de rejeter la substance dans l'environnement. Contenir les déversements. Tout rejet important dans les cours d'eau doit être signalé à l'organisme chargé de la protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations concernant les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect : Poudre fine blanche ou beige

Odeur : Inodore

Seuil de détection de l'odeur : Non applicable

pH : 12,4 (solution saturée à 20 °C)

Point de fusion : > 450 °C (résultat d'analyse, méthode UE A.1)

Point d'ébullition : Non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)

Point d'éclair : Non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)

Taux d'évaporation : Non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)

Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

Inflammabilité : Non inflammable (résultat d'analyse, méthode UE A.10)

Limites d'explosivité : Non explosif (exempt de toute structure chimique habituellement associé à des propriétés explosives)

Pression de vapeur : Non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)

Densité de vapeur : Non applicable

Densité relative : 2,24 (résultat d'analyse, méthode UE A.3)

Solubilité dans l'eau : 1 844,9 mg/l (résultat d'analyse, méthode UE A.6)

Coefficient de partage : Non applicable (substance inorganique)

Température d'auto-inflammation : Aucune température d'auto-inflammation correspondante en dessous de 400 °C (résultat d'analyse, méthode UE A.16)

Température de décomposition : Lorsqu'il est chauffé à plus de 580 °C, l'hydroxyde de calcium se décompose pour former de l'oxyde de calcium (Ca O) et de l'eau (H₂O)

Viscosité : Non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)

Propriétés oxydantes : Aucune propriété oxydante (Compte tenu de sa structure chimique, la substance ne contient pas de surplus d'oxygène ou de groupes structurels connus pour avoir tendance à réagir de manière exothermique avec un matériau combustible)

9.2. Autres informations

Non disponible

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Dans un milieu aqueux, le Ca(OH)₂ se dissocie pour former des cations de calcium et des anions d'hydroxyle (s'il est en dessous de la limite de solubilité dans l'eau).

10.2. Stabilité chimique

L'hydroxyde de calcium est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage (au sec).

10.3. Possibilité de réaction dangereuse

L'hydroxyde de calcium réagit de manière exothermique avec les acides. Lorsqu'il est chauffé à plus de 580°C, l'hydroxyde de calcium se décompose pour former de l'oxyde de calcium (CaO) et de l'eau (H₂O) : $\text{Ca(OH)}_2 \rightarrow \text{CaO} + \text{H}_2\text{O}$. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau et génère de la chaleur. Cette réaction constitue un risque en présence d'un matériau inflammable.

10.4. Conditions à éviter

Limiter au maximum l'exposition à l'air et à l'humidité afin d'éviter toute dégradation du produit.

10.5. Matières incompatibles

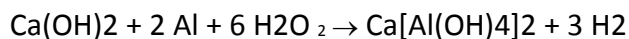
Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

L'hydroxyde de calcium réagit de manière exothermique avec les acides pour former des sels.
L'hydroxyde de calcium réagit avec l'aluminium et le laiton en présence d'humidité, ce qui entraîne la formation d'hydrogène.



10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

SECTION 11. Informations toxicologiques

11.1. Information sur les effets toxicologiques

L'hydroxyde de calcium est classé comme substance irritante pour la peau et les voies respiratoires et risque de provoquer des lésions oculaires graves. La limite d'exposition professionnelle pour la prévention des irritations sensorielles locales et la diminution de la fonction respiratoire sous forme d'effets critiques est : OEL (8 h) = 1 mg/m³ de poussière respirable.

SECTION 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.1 Toxicité aiguë/prolongée pour les poissons

CL50 (96 h), poisson d'eau douce : 50,6 mg/l

CL50 (96 h), poisson marin : 457 mg/l

12.1.2 Toxicité aiguë/prolongée pour les invertébrés aquatiques

CE50 (48 h), invertébrés d'eau douce : 49,1 mg/l

CL50 (96 h), invertébrés marins : 158 mg/l

12.1.3 Toxicité aiguë/prolongée pour les plantes aquatiques

CE50 (72 h), algues d'eau douce : 184,57 mg/l

NOEC (72 h), algues d'eau douce : 48 mg/l

12.1.4 Toxicité pour les micro-organismes (bactéries, par ex.)

Compte tenu de l'élévation de la température et du pH qu'il induit lorsqu'il est présent à de fortes concentrations, l'hydroxyde de calcium est utilisé pour la désinfection des boues d'épuration.

12.1.5 Toxicité chronique pour les organismes aquatiques

NOEC (14j) pour les invertébrés marins : 32 mg/l

12.1.6 Toxicité pour les organismes vivant dans le sol

CE10/CL10 ou NOEC pour les micro-organismes vivant dans le sol : 2 000 mg/kg de sol

CE10/CL10 ou NOEC pour les micro-organismes vivant dans le sol : 12 000 mg/kg de sol

12.1.7 Toxicité pour les plantes terrestres

NOEC (21 j) pour les plantes terrestres : 1 080 mg/kg

Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

12.1.8 Effet général

Effet aigu sur le pH. Bien que ce produit soit utile pour corriger l'acidité de l'eau, un excès de plus de 1 g/l peut être nocif pour les organismes vivants aquatiques. Un pH > 12 diminue rapidement sous l'effet de la dilution et de la carbonation.

12.2. Persistance et dégradabilité

Sans objet pour les substances inorganiques.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Sans objet pour les substances inorganiques.

12.4. Mobilité au sol

L'hydroxyde de calcium, qui est peu soluble, présente une faible mobilité dans la plupart des sols.

12.5. Autres effets néfastes

Sans objet pour les substances inorganiques.

12.6. Autres effets indésirables

Aucun autre effet indésirable n'a été identifié.

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

L'hydroxyde de calcium doit être éliminé conformément à la législation locale et nationale en vigueur. Le traitement, l'utilisation ou la contamination par ce produit est susceptible de modifier les options de gestion des déchets. Le récipient et le contenu non utilisé doivent être éliminés conformément aux exigences locales et de l'état membre. Les emballages usagés ont été spécifiquement conçus pour ce produit : ils ne doivent donc pas être réutilisés à d'autres fins. Après utilisation, vider intégralement l'emballage.

SECTION 14. Informations relatives au transport

L'hydroxyde de calcium ne figure pas sur la liste des substances dangereuses à transporter (ADR (route), RID (rail), IMDG/GGVSea (mer)).

14.1. Numéro ONU

Non réglementé

14.2. Nom d'expédition ONU

Non réglementé

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé

14.4. Groupe d'emballage

Non réglementé

14.5. Dangers pour l'environnement



Aucun

14.6. Précautions particulières pour l'utilisateur

Éviter la libération de poussière lors du transport en utilisant des réservoirs étanches.

14.7. Transport en vrac conformément à l'Annexe II de la convention MARPOL73/78 et au recueil IBC

Non réglementé

Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

SECTION 15. Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Autorisations : Non obligatoires

Restrictions d'emploi : Néant

Autres réglementations UE : L'hydroxyde de calcium n'est ni une substance SEVESO, ni une substance nocive pour la couche d'ozone, ni un polluant organique persistant.

Réglementations nationales : Substance dangereuse pour l'eau de classe 1 (Allemagne)

15.2. Evaluation de la santé chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16. Autres informations

La présente fiche de données de sécurité (FDS) est basée sur les dispositions légales du règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), et de ses modifications successives. Son contenu est fourni à titre d'information concernant les précautions à prendre pour manipuler la substance en toute sécurité. Il incombe aux destinataires de la présente FDS de s'assurer que les informations qu'elle contient ont été correctement lues et comprises par toutes les personnes amenées à utiliser, manipuler, éliminer ou entrer en contact avec le produit. Les informations et instructions fournies dans la présente FDS sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques à la date de publication indiquée. Elles ne doivent pas être interprétées comme une garantie de performances techniques, d'adéquation à une application particulière, et ne sauraient en aucun cas constituer une relation contractuelle légalement contraignante. La présente version de cette FDS annule et remplace toutes les versions antérieures.

Fiche de sécurité

Règlement (CE) n° 2015/830

SEC/FDS
Version : 1.4

Date de création :
16/09/2015
Date de révision :
19/03/2019

Abréviations

CE50 : concentration efficace 50 %

CL50 : concentration létale 50 %

DL50 : dose létale 50 %

NOEC : concentration sans effet observé

OEL : limite d'exposition sur le lieu de travail

PBT : substance persistante, bio-accumulative et toxique

PNEC : concentration sans effet prévisible sur l'environnement

LECT : limite d'exposition à court terme

MPT : moyenne pondérée dans le temps

vPvB : substance très persistante et très bio-accumulative

Référence

Anonyme, 2008 : Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL) for calcium oxide (CaO) and calcium dihydroxide (Ca(OH)₂), Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, SCOEL/SUM/137, février 2008